

GE_GERICHTE ATAS/986/2007 vom 18. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_986_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/986/2007 du 18 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/986/2007 del 18 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable aux cas d'espèce. Il en est de même des dispositions de la novelle du 21 mars 2003 modifiant la LAI (4ème révision), entrée en vigueur le 1er janvier 2004 (RO 2003 3852), et de la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), qui apporte des modifications de la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances avec l'introduction d'un émolument (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA).

E. 3

Déposé dans les forme et délai imposés par la loi, le présent recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant présente un degré d'invalidité susceptible d'ouvrir droit à une rente d'invalidité, sur la base de la méthode extraordinaire d'évaluation des revenus.

E. 5

Il sera rappelé que le droit à la rente d'invalidité est déterminé par l'art. 28 al.1 LAI qui dispose que l'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40% au moins. Sont déterminants les rapports existant au moment de l'ouverture du droit à une éventuelle rente, ainsi que les modifications éventuelles survenues jusqu'au moment de la décision qui ont des conséquences sur le droit à la rente (ATF 129 V 222; 128 V 174). Selon l'art. 29 al. 1 let. b LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date à partir de laquelle l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable. En l'espèce, le recourant a présenté une incapacité de travail de 50% ou de 100% selon les périodes depuis le 9 avril 2001. Son droit à une éventuelle rente a donc pris naissance le 9 avril 2002, et non en 2003 comme l'a retenu l'OCAI. Avec la méthode extraordinaire d'évaluation le degré d'invalidité n'est pas évalué par une comparaison directe des revenus, mais, préalablement, par la comparaison des activités en tenant compte de l'empêchement imputable à l'affection, puis par l'appréciation séparément des effets de cet empêchement sur la capacité de gain (cf. ATF 106 V 136 ; ATFA du

30.04.01 dans la cause I 547/00). Ainsi, la méthode

A/3234/2005 - 7/9 - extraordinaire d'évaluation des revenus nécessite en premier lieu une comparaison des champs d'activités.

E. 6

En l'espèce, comme rappelé ci-dessus, l'OCAI a procédé lors de son enquête économique à une évaluation distincte des deux principales activités du recourant dans son garage, la partie direction et la partie réparations mécaniques, en fixant leur importance respective en pourcent, compte tenu des données du cas concret. Il a également déterminé l'empêchement subi pour chaque poste en fonction des déclarations de l'intéressé ou des observations faites sur place. À cet égard il y a lieu de confirmer la pondération effectuée par l'OCAI, d'une part, car celle-ci avait déjà été confirmée par le précédent arrêt, d'autre part car l'instruction par le Tribunal -au vu des contestations du recourant à ce sujet -a permis d'établir que le formulaire pour indépendants qui décrit les différentes activités et les quantifie a été établi par la fiduciaire du recourant. C'est donc sur la base d'une activité de 50 % de travaux de direction et 50 % de travaux mécaniques qu'il y a lieu d'effectuer le calcul.

E. 7

La méthode extraordinaire suppose ensuite une pondération des activités en appliquant à chaque activité le salaire de référence usuel dans la branche, ce que le Tribunal avait précisément invité l'OCAI à faire. Il est ainsi possible de déterminer le revenu d'une personne non invalide et le revenu d'invalide et d'effectuer une comparaison des revenus (ch. 3114 CIIAI). Toutefois, comme le relève l'OCAI il est possible également de se fonder sur les statistiques -soit l'enquête suisse sur les salaires (ESS) - en particulier quand il s'agit de fixer le salaire d'une profession qui comporte plusieurs activités, comme par exemple celle de gérant (cf. ATF 128 V p. 33). En l'occurrence, l'OCAI a pris comme salaires de comparaison ceux figurant dans le TA7 - correspondant au secteur privé et secteur public ensemble - au lieu du TA1 secteur privé -sans aucune explication. Sur ce tableau il a pris le salaire de SFr 5'736 qui correspond à l'activité de mise en service, réglages et maintenance de machines, hommes, niveau 3, et celui de SFr 6'132 correspondant à secrétariat, travaux de chancellerie, hommes, niveau 3. Or, outre le fait que l'OCAI ne justifie pas de façon convaincante son choix, ces données ne sont en l'espèce pas pertinentes. Il convient en effet, pour l'activité de garagiste, de se référer au salaire relatif au commerce et réparation de véhicules automobiles, TA1-b, hommes, niveau 3 connaissances professionnelles spécialisées, soit un salaire en 2002 de SFr 5'619. Pour le salaire relatif aux travaux administratifs, on peut rejoindre l'analyse récente de l'enquêtrice et retenir le TA7 (qui seul comprend des activités de services), sous la rubrique secrétariat, travaux de chancellerie, mais il faut alors impérativement prendre le niveau 4, hommes, soit SFr 5'350. Le recourant a en effet décrit son activité administrative qui comporte très peu de rédaction de courrier, principalement l'établissement de devis et de commandes et le contact téléphonique ou visuel avec la clientèle.

A/3234/2005 - 8/9 - Par ailleurs, lorsque le revenu d'invalide est évalué en référence aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique, il y a lieu d'y apporter une réduction. La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux

d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 78 consid. 5). En l'espèce, un abattement de 20 % doit être déduit du revenu d'invalidé statistique au vu notamment, de la capacité de travail partielle (50%) dans l'activité de base, de son âge, et des limitations liées au handicap. Ces éléments impliquent en effet un salaire moins élevé qu'un travailleur en bonne santé, même dans le cas d'un indépendant et même sans changement d'employeur. En effet, à partir du moment où le revenu sans invalidité d'un indépendant est évalué sur la base des salaires statistiques, rien ne justifie de ne pas tenir compte des divers facteurs entraînant la fixation d'un niveau de salaire plus bas chez un invalide que chez un travailleur en bonne santé (cf. ATFA non publié du 30 décembre 2003, I 238/03, consid. 5.2; ATAS 958/2006). Le calcul est dès lors le suivant : -salaire sans invalidité: 67'428.- (mécanique) X 50 % = SFr 33'714 +64'200.- (administratif) X 50 % = SFr 32'100 Total: = SFr 65'814

-salaire avec invalidité: SFr 26'971 (mécanique) X 50 % = SFr 13'485 +64'200.- (administratif) X 50 % = SFr 32'100 Total: = SFr 45'585

Soit: SFr 65'814 - SFr 45'585 = SFr 20'229 : SFr 65'814 X 100 = 30,7 %.

E. 8

Inférieur au taux d'invalidité légal minimum, le taux d'invalidité du recourant ne permet pas l'octroi d'une rente. Dès lors, le recours ne peut être que rejeté.

A/3234/2005 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.